



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 86.2022 - édition du 14/04/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-054

Nice, le 14 AVR. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation de capture, marquage et relâcher d'une espèce protégée,**  
**la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le cadre d'une étude scientifique**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n°2020-275 du 30 avril 2020 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et autorisant la capture, le marquage et le relâcher d'individus de l'espèce Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;

**Vu** l'avis du 27 février 2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**Vu** la demande présentée le 30 janvier 2022 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, composé du CERFA n°13616\*01, daté du 25 janvier

2022 et de son annexe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature et représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** l'importance que revêt l'amélioration des connaissances sur les populations de Cistude d'Europe, notamment de sa répartition dans le département des Alpes-Maritimes, à travers des inventaires et suivis afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

**Considérant** la qualification des intervenants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE) représenté par Monsieur Cyril Marro.

Les agents du SMIAGE bénéficiaires de la dérogation sont Appoline Quinard, Nicolas Scheidecker, Florian Allemann, Jessica Hupin et Laurent Millard.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer, marquer puis relâcher sur place des individus vivants de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3 : Localisation**

L'opération de capture, marquage et relâcher objet de la présente dérogation est réalisée à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 des Gorges de la Siagne, sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint Vallier-de-Thiery et Escragnolles.

### **Article 4 : Objectifs de l'inventaire**

L'objectif principal de cette étude est de caractériser la population de Cistude d'Europe présente sur les sites, permettant ainsi d'orienter les mesures de gestion du site via les données acquises.

Les données acquises seront également intégrées au plan national d'action afin d'apporter une meilleure connaissance de l'espèce au niveau régional et national.

#### **Article 5 : Modalités techniques**

Le protocole de « capture, marquage, recapture » est utilisé pour caractériser la démographie de la Cistude sur plusieurs sites au niveau national.

Les individus sont ainsi capturés, marqués individuellement par de petites entailles (de 1 à 2 mm) dans les écailles marginales à l'aide d'une petite lame de scie, alternative au marquage à la lime qui est plus invasif. Chaque individu fait l'objet d'une fiche d'identification renseignant le sexe, l'âge, le poids, les mensurations et quelques caractéristiques remarquables nécessaires à son identification. L'individu est ensuite relâché à l'endroit exact de sa capture.

#### **Article 6 : Durée de la dérogation**

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 7 : Bilan des opérations**

À la suite du suivi, un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM/DREAL).

Les données naturalistes collectées seront déposées sur le système d'information sur la nature et le paysage régional SILENE par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des

territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Chef de service**  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
**Pierre BOUTOT**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-055

Nice, le **14 AVR. 2022**

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant autorisation de capture, marquage et relâcher d'une espèce protégée,  
la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le cadre d'une étude scientifique**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n°2020-275 du 30 avril 2020 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et autorisant la capture, le marquage et le relâcher d'individus de l'espèce Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
- Vu** l'avis du 27 février 2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- Vu** la demande présentée le 15 janvier 2022 par le Département des Alpes-Maritimes, composé du CERFA n°13616\*01, daté du 17 décembre 2020 et de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature et représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** l'importance que revêt l'amélioration des connaissances sur les populations de Cistude d'Europe, notamment de sa répartition dans le département des Alpes-Maritimes, à travers des inventaires et suivis afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

**Considérant** la qualification des intervenants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La demande de dérogation est portée par le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Marc Castagnone.

Les agents bénéficiaires de la dérogation sont Jérémie Lacombe, Laurent Bernardeschi, Yvan Le Galliot, Mounir Rezzouki, Francine Chapuis, Lissa Fassola, Lucas Montalbano et Paul Rosas.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer, marquer puis relâcher sur place des individus vivants de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3 : Localisation**

L'opération de capture, marquage et relâcher objet de la présente dérogation est réalisée dans le parc naturel départemental de la Valmasque, situé sur les communes de Mougins et de Valbonne et le parc naturel départemental de Vaugrenier sur les communes de Villeneuve Loubet et d'Antibes.

### **Article 4 : Objectifs de l'inventaire**

L'objectif principal de cette étude est de caractériser la population présente sur les sites, permettant ainsi d'orienter les mesures de gestion du site via les données acquises.

Les données acquises seront également intégrées au plan national d'action afin d'apporter une

meilleure connaissance de l'espèce au niveau régional et national.

#### **Article 5 : Modalités techniques**

Le protocole de « capture, marquage, recapture » est utilisé pour caractériser la démographie de la Cistude sur plusieurs sites au niveau national.

Les individus sont ainsi capturés, marqués individuellement par de petites entailles (de 1 à 2 mm) dans les écailles marginales à l'aide d'une petite lame de scie, alternative au marquage à la lime qui est plus invasif. Chaque individu fait l'objet d'une fiche d'identification renseignant le sexe, l'âge, le poids, les mensurations et quelques caractéristiques remarquables nécessaires à son identification. L'individu est ensuite relâché à l'endroit exact de sa capture.

#### **Article 6 : Durée de la dérogation**

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 7 : Bilan des opérations**

À la suite du suivi, un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM/DREAL).

Les données naturalistes collectées seront déposées sur le système d'information sur la nature et le paysage régional SILENE par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Chef de service**  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
**Pierre BOUTOT**



**ARRÊTÉ N° 2022\_309**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>, lots 1, 2 et 3, cadastré section AN 23 et sis 34 avenue Janvier Passero sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39) ;

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-935 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

VU la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites n°2 conclue le 4 décembre 2019 entre la commune de Mandelieu-la-Napoule et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mandelieu-la-Napoule et modifié le 25 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 25 mars 2019 maintenant le droit de préemption urbain renforcé aux centres anciens des Termes, de Capitou et de la Napoule de la commune ainsi que le droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines délimitées par la révision n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1131 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Linda MOUMNI, notaire à Chateauneuf-Grasse, reçue en mairie de Mandelieu-la-Napoule le 25 janvier 2022 et portant sur la vente par la SCI LMA d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>, lots 1, 2 et 3, cadastré section AN 23 et sis 34 avenue Janvier Passero sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti, lots 1, 2 et 3, sis 34 avenue Janvier Passero, cadastré section AN 23, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti, lots 1, 2 et 3, qui se situe sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, cadastré section AN 23, sis 34 avenue Janvier Passero et d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 AVR 2022

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Nice, le **08 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-306  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-742 portant nomination  
des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**Vu** les articles R.441-13 et suivants du même code ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

**Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-246 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n°2020-742 du 14 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la délibération du bureau métropolitain en date du 11 mars 2022 ;

**Vu** la désignation faite par l'association des maires du département en date du 21 mars 2022 ;

**Considérant** qu'à la suite de l'annulation des opérations électorales des 15 et 28 juin 2020 de la commune de Carros par décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2021, Mme Fabienne BOISSIN, Mme Géraldine PONS et M. Paul MITZNER ne peuvent plus légalement siéger en tant que représentants suppléants des communes;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté n°2020-742 est modifié comme suit :

### 2°) collège des représentants des collectivités territoriales

-un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés:

- **titulaire** : - M. Thomas BERETTONI, premier adjoint au maire de St-Laurent-du-Var
- **suppléants** :
  - Mme Anne-Marie BOUSQUET, conseillère communautaire de la CASA
  - Mme Marine CAGNAT, directrice habitat logement de la CASA
  - Mme Marjorie COMBALBERT, responsable de secteur direction habitat logement de la CASA
  - Mme Laureline COUTANCEAU, responsable de secteur direction habitat logement de la CASA
  - Mme Manel BORJINI, responsable de secteur direction habitat logement de la CASA
  - Mme RAMBELOSON Véronique, responsable du service Politique Sociale du Logement et de l'Hébergement de la CASA
  - M. Nicolas BLASON, directeur du service habitat et renouvellement urbain de la MNCA
  - Mme Béatrice FILOU, cheffe du service politiques sociales de l'habitat de la MNCA
  - Mme Kaltoum CHOUQUET, direction groupe solidarités logement de la MNCA

- un représentant des communes désignés par l'association des maires du département :

- **titulaire** : - Mme Sophie NASICA, conseillère municipale d'Antibes Juan-les-Pins
- **suppléants** : - Mme Monique BAILET, adjointe au maire de Nice
  - Mme Magali CHELPI-DEN HAMER, conseillère municipale de Cannes
  - M. Cyril DAUPHOUD, adjoint au maire de Grasse
  - Mme Claudy GIMENEZ, adjointe au maire de Vallauris
  - Mme Isabelle VISENTIN, adjointe au maire de Nice

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet Alpes-Maritimes  
CAB 4352

  
Bernard GONZALEZ



Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-303

Nice, le

14 Mars 2022

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées et de capture, destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction du nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) de La Gaude (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 17 mars 2021 par la Société du Nouveau MIN. d'Azur, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01, et du dossier technique intitulé : « *Projet de nouveau Marché d'Intérêt National (M.I.N.) - La Gaude (Alpes maritimes) - Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées* », daté du 16 mars 2021 et réalisé par le bureau d'études Ecomed ;
- Vu** l'avis du 12 juillet 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 12 mai au 12 juin 2021 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN et la note de compléments relatifs à la compensation sur les parcelles de la Gaude et de la Mesta datée du 14 février 2022 et réalisée par le bureau d'étude Ecomed, adressés à la DREAL PACA le 22 février 2022 ;

- Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet de construction du nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) de La Gaude implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées ainsi que la capture, la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, étayée dans le dossier technique susvisé. Le MIN actuel, datant de 1965 et désormais obsolète, est excentré des zones de productions de la vallée au sein de zones résidentielles et contribue à la saturation du réseau routier d'entrée de ville. La relocalisation du MIN sur le site de La Baronne s'inscrit dans une stratégie globale de réaménagement et réorganisation du territoire pour constituer une nouvelle centralité économique en rive droite et au cœur de la plaine du Var ; il contribuera à plus de 40% de l'alimentation de la Métropole et concourra à développer et pérenniser les circuits courts en matière de distribution agricole locale ; il s'inscrit dans une logique d'optimisation de l'espace et permettra la libération du foncier du MIN actuel pour la réalisation de l'opération du Grand Arénas, parc des expositions et centre d'affaires international confortant l'emploi local ;
- Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique, notamment en termes de proximité des pôles agricoles locaux et de desserte par les infrastructures routières ;
- Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment qu'une part des inventaires naturalistes est obsolète, que la compensation est déficitaire pour les espèces floristiques et faunistiques et qui demande des éléments complémentaires sur ces volets ;
- Considérant** le dossier technique complété par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui justifie que la complétude des inventaires réalisés entre 2010 et 2019 assure une très bonne connaissance des enjeux de biodiversité présents, que la compensation écologique a été évaluée sur la base d'indicateurs appropriés et correctement dimensionnés, que les gains écologiques attendus permettent d'aboutir à une absence de perte nette de biodiversité, et qui complète pendant l'offre de compensation initiale ;
- Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le maître d'ouvrage répond de façon détaillée aux observations du CNPN ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures

d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation s'inscriront dans la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Eco-vallée portée par l'Établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var et la métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet d'aménagement du nouveau marché d'intérêt national sur la commune de La Gaude (06), est porté par la société du Nouveau MIN d'Azur, sise au n°106, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire direct de la dérogation. La présente dérogation intègre ses mandataires et partenaires, telle la métropole Nice Côte d'Azur, signataire du partenariat-public-privé établi le 22 février 2019, dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun/Nom scientifique	Description
<b>Mammifères</b>	
<b>Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (alimentation) (environ 1,44 ha)
<b>Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (alimentation) (environ 2,5 ha)
<b>Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (alimentation) (environ 7,3 ha)
<b>Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i></b>	Destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 2,5 ha)
<b>Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i></b>	
<b>Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 2,5 ha)
<b>Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumeanicum</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 2,5 ha)
<b>Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i></b>	
<b>Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i></b>	
<b>Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i></b>	
<b>Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i></b>	
<b>Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i></b>	Destruction d'habitats de chasse et de transit (3,94 ha)
<b>Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 3,94 ha)
<b>Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i></b>	
<b>Petit Murin <i>Myotis blythii</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 7,3 ha)
<b>Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i></b>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 9,8 ha)
<b>Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i></b>	
<b>Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i></b>	

Nom commun Nom scientifique	Description
<b>Oiseaux</b>	
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Destruction/altération d'habitat de nidification (environ 1,79 ha) et d'habitat d'alimentation (environ 1,44 ha)
Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	Destruction/altération d'habitat de nidification et d'alimentation (environ 0,38 ha)
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Destruction de 10,8 ha d'habitats
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba alba</i>	
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	
Bruant zizi <i>Emberiza cirius</i>	
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	
Pic vert <i>Picus viridis</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	
<b>Reptiles</b>	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction d'environ 1 à 5 individus et destruction d'habitat d'espèce (environ 7,11 ha)
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Destruction de 1 à 10 individus et destruction d'habitat d'espèce (environ 1,96 ha)
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'environ 1 à 10 individus et destruction d'habitat d'espèce (environ 0,97 ha)
<b>Amphibiens</b>	
Rainette méridionale <i>Hylax meridionalis</i>	Destruction de 1 à 2 individus et destruction d'habitat terrestre (environ 0,6 ha)

- la destruction, l'enlèvement et le déplacement des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
<b>Flore</b>	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Destruction de 540 et 780 pieds et destruction/altération d'habitat d'espèce (0,24 ha)
Orchis à odeur de vanille <i>Anacamptis fragrans</i>	Destruction d'environ 1 280 individus et destruction/altération d'habitat d'espèce (1,04 ha).
Ophrys de la voie Aurelia <i>Ophrys aurelia</i>	Destruction de 2 individus et destruction/altération d'habitat d'espèce (0,04 ha)
Lavatère ponctuée <i>Lavatera punctata</i>	Destruction potentielle de 2 individus et destruction/altération d'habitat d'espèce (surface non quantifiable car espèce potentielle)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

**Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi [cf. dossier technique complété]**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage

met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés, qui doivent être intégralement respectées par les bénéficiaires de la dérogation).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* entre 1 128 400 € et 1 422 400 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1.- Mesures d'évitement des impacts (pages 154 du dossier technique)**

#### Mesure E1 : Évitement technique en phase exploitation : Non-usage de traitements phytosanitaires biocides

Tout traitement phytosanitaire (fongicide, insecticide, pesticide, désherbant) et par extension tout produit polluant ou bien susceptible d'impacter négativement le milieu, seront proscrits dans l'enceinte du MIN et sur les espaces connexes (corridor écologique et paysager, bassin de rétention, projet immobilier d'accompagnement).

L'entretien de la végétation sera assuré par débroussaillage et fauche, dans le respect du calendrier écologique des espèces végétales présentes, de juillet à mars.

L'objectif de performance de cette mesure est *a minima* de maintenir la richesse spécifique en insecte constatée selon chaque type de milieu (milieux ouverts prairiaux, milieux arbustifs/haies, etc.) à partir de l'état de référence initial reporté en annexe 4 du dossier technique.

### **3.2. - Mesures de réduction des impacts (pages 155 à 177 du dossier technique)**

#### Mesure R0 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichage et de démolition du bâti existant en fonction de la phénologie des espèces

Afin d'éviter et/ou de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées (cf. article 2 du présent arrêté), les travaux de déplacements des réseaux et de construction du MIN seront réalisés après défavorabilisation écologique réalisés en octobre-novembre (mesure R3), avant la période hivernale. Dans le cas d'un décalage du calendrier de travaux au-delà de novembre, une mise au point sera faite par les écologues en charge du suivi des chantiers pour le respect de l'efficacité de la mesure.

Les travaux de terrassements et de construction du MIN seront initiés en période hivernale.

#### Mesure R1.A : Réduction de l'impact local sur les populations d'Orchis à odeur de vanille

La totalité de la station sud d'Orchis à odeur de vanille (~ 4 000 m<sup>2</sup> et ~ 330 pieds) ainsi qu'une partie de la station nord (~ 6 000 m<sup>2</sup> et ~ 900 pieds) seront intégralement évitées pendant toute la durée des travaux de construction. Dans ce but, les stations seront balisées, en amont de toute intervention, en mai-juin, période favorable à la détection de cette espèce, par un botaniste compétent. Le balisage sera matérialisé de manière à être visible pour les engins de chantiers (par exemple à l'aide de grillage orange) pendant toute la durée des travaux. Le maintien du dispositif sera vérifié dans le cadre du suivi écologique du chantier.

### Mesure R1.B : Entretien écologique des zones préservées d'Orchis à odeur de vanille

Les stations d'Orchis à odeur de vanille qui auront été évitées (cf. mesure R1.A) seront clôturées de manière pérenne afin de limiter le piétinement et la dégradation des stations. Le grillage devra être compatible avec la circulation de la faune (cf. mesure R2), avec un maillage de 50 x 100 mm environ, des trouées de 20 x 20 cm réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage pour permettre le passage de la petite faune. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Ces secteurs seront régulièrement entretenus afin d'éviter la présence de déchets et de maintenir les milieux ouverts propices aux orchidées. Une fauche tardive (entre juillet et octobre), voire une coupe d'arbres le cas échéant, devra être pratiquée tous les deux ans, et pourra être adaptée, en lien avec les suivis écologiques, en fonction de la vitesse de la dynamique végétale.

L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires sera proscrite sur ces zones préservées, conformément à la mesure E1.

L'objectif de performance de cette mesure est *a minima* de maintenir les deux populations d'Orchis à odeur de Vanille en termes d'effectifs et de recouvrement durant la période d'exploitation du MIN.

### Mesure R2 : Création d'un corridor écologique de milieux ouverts et arborés et création de micro-habitats favorables aux reptiles

Afin de maintenir les fonctionnalités écologiques du secteur, un corridor écologique longeant le côté ouest de la zone d'étude sera aménagé, d'une largeur variant de 10 à 40 m, sur le merlon paysager en bordure de la RM2209. Il accueillera une mosaïque de milieux ouverts et de bosquets boisés, de haies multi-strates et multi-spécifiques (< 50 % de surface occupée par les ligneux), plantés à partir d'espèces locales labellisées « Végétal local » selon une palette végétale validée par un expert botaniste. Environ 150 arbres à croissance rapide et présentant des cavités lors de leur vieillissement (par exemple Peuplier blanc) seront plantés sur le merlon de manière à générer sur le long terme des gîtes en faveur des espèces cavicoles (chiroptères, avifaune).

Des micro-habitats (blocs rocheux ou tas de pierres) seront recréés dans les zones de réduction à l'ouest et au nord (mesures R1, R2 et R5) à partir des éléments issus de la défavorabilisation de l'emprise (cf. mesure R3), afin de continuer à abriter la faune à enjeu (reptiles et Scolopendre ceinturée notamment).

Les espèces exotiques envahissantes seront éradiquées de ce corridor écologique et de l'enceinte du MIN. Les milieux seront entretenus conformément aux dispositions prévues à la mesure R1.B (fauche tardive, absence de produits phytosanitaires). L'aménagement devra être conçu et adapté de manière à éviter la fréquentation du public et le piétinement.

*In fine*, ce corridor constituera un espace de transit local secondaire, parallèle au corridor majeur constitué par le Var, où la faune pourra trouver des abris, des ressources alimentaires, et à plus long terme des habitats. Il sera connecté aux habitats boisés présents au nord de La Gaude, ainsi qu'aux corridors qui seront préservés ou aménagés dans le cadre de l'urbanisation à l'ouest du quartier de la Baronne, au sud du quartier des Iscles.

L'objectif de performance est d'atteindre, à court terme (< 5 ans), la fréquentation du corridor et de tous les gîtes artificiels créés par les espèces cibles présentes en amont des travaux (cf. page 178 à 180 du dossier technique) et de maintenir cette fonctionnalité pendant la durée totale de l'exploitation du MIN.

### Mesure R3 : Défavorabilisation écologique de la zone de travaux en amont du chantier

La zone de travaux fera l'objet, en septembre-octobre, en amont de toute intervention, d'une

défavorabilisation écologique (retrait de tous les éléments favorables aux espèces de reptiles, amphibiens et chiroptères) afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus en phase chantier. Les individus potentiellement présents seront capturés et déplacés dans des habitats plus propices à l'occasion de la mission de suivi du chantier, sur des sites de substitution favorables identifiés au préalable par un écologue expérimenté.

#### Mesure R4 : Aménagement en faveur de l'Hirondelle rustique et du Petit Rhinolophe à intégrer lors de la conception du MIN

Une structure sera édiflée au niveau du corridor écologique créé (cf. mesure R2), en situation ombragée et calme, pour accueillir des gîtes à Hirondelle rustique et à Petit Rhinolophe. D'une surface minimale de 20 m<sup>2</sup>, elle devra être aménagée de manière optimale pour ces espèces (ouvertures, matériaux, dimensions, etc.) sous le contrôle d'un écologue expert. Elle fera l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier pour assurer et évaluer l'efficacité du dispositif, sur la durée totale de l'exploitation du MIN.

L'objectif de performance est d'atteindre, à court terme (< 5 ans), une nidification d'au moins 5 couples d'Hirondelles rustiques et la fréquentation par une cinquantaine de Petit Rhinolophe au sein de la structure.

#### Mesure R5 : Restauration de la fonction de corridor du canal au Nord de la zone de projet

Le canal situé au nord de la zone de projet étant favorable aux reptiles en phase d'hibernation, la partie maçonnée existante sera maintenue. Une restauration écologique, compatible avec la vocation hydraulique du canal, sera réalisée par décompactage du chemin entre le canal et le futur MIN préalable à la plantation d'une haie ; régilage sur 30 cm des terres de surface récupérées au niveau des stations d'Orchis à odeur de vanille situées dans l'emprise ; plantation de végétation arbustive adaptée (Aubépine, Prunellier, Cornouiller, etc.) en double rangée (un plant tous les mètres sur chaque ligne, en quinconce, en conservant un port relativement bas à proximité du canal) ; éradication et contrôle des Cannes de Provence et des espèces végétales invasives ; création d'un réseau d'abris, de sites d'hivernage, à partir de matériaux inertes issus de la mesure R3.

Ce canal constitue également un corridor de transit avéré pour les chiroptères. Afin de conserver et d'améliorer la connectivité entre la zone de projet et le lit du Var, un continuum arboré sera planté sur une trentaine de mètres de part et d'autre de la voie M6202 bis pour canaliser les chiroptères vers l'aménagement et limiter les risques de collision engendrés par la route. Les plants seront adaptés au contexte local (essences à croissance rapide et tolérantes à une forte hygrométrie du côté du Var, Pin d'Alep sur le talus même de l'autoroute), gérés et entretenus (utilisation de baliveaux, arrosage les premières années) de manière à en permettre un développement rapide. L'éclairage sera proscrit, ou strictement limité en cas d'enjeu avéré de sécurité des personnes.

L'objectif de performance est d'atteindre, à court terme (< 5 ans), l'utilisation de ce corridor par les chiroptères et de le maintenir fonctionnel pendant la durée totale de l'exploitation du MIN.

#### Mesure R6 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

L'éclairage du site devra concilier l'activité du MIN avec les enjeux que représentent les chiroptères, pour l'essentiel espèces lucifuges. Il intégrera notamment les prescriptions suivantes :

- évitement strict des lampes à vapeur de mercure ou lampes aux halogénures métalliques, adaptation des caractéristiques des LEDs (puissance, longueur d'onde, couleur orangée) ;
- présence de réflecteurs orientés vers le sol ou d'abat-jour total ; utilisation de verre protecteur plat et non éblouissant.

L'objectif est d'aboutir à moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale. Les

corridors écologiques préservés à l'est et au nord de la zone de projet seront dénués d'éclairage.

En cas de non atteinte des objectifs de performance des mesures d'évitement et de réduction d'impacts mise en évidence à l'occasion des suivis pluriannuels, des mesures correctives seront apportées par le maître d'ouvrage.

La préservation sur le long terme (> 35 ans) des mesures d'évitement et de réduction devra être assurée au titre de la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Eco-vallée.

## Carte de localisation des mesures de réduction

### SPATIALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION

Projet de construction du nouveau M.I.N. de NICE, quartier de la Baronne - La Gaude (06)



#### Mesures - Descriptions

-  R1A, R1B - Stations d'orchis à odeur de vanille à préserver durablement sur la base d'un entretien écologique adapté
-  R2 - Création d'un corridor écologique de milieux ouverts et arborés
-  R 2 - Création de micro-habitats en faveur des reptiles
-  R4 - Aménagement en faveur de l'Hieracelle rustique et du Petit Alsindolphe
-  R5 - Restauration de la fonction de corridor du canal

#### Zone d'étude

Sources : Brangier Conception / 11/03/2011/2015  
Etat : World Map version 10581  
Modulateur : ECO MED 12 / 06/01/11/09/2013  
Ref : ECO-MED - 2010



3.3. - Mesures de compensation des impacts (pages 248 à 306 du dossier technique et note de

compléments relatifs à la compensation sur les parcelles de la Gaude et de la Mesta)

Les parcelles de compensation portent sur 4 sites au sein de la basse vallée du Var : « Carmentran » et « Fondalin » à Aspremont, à l'est de la zone de projet ; « La Mesta » sur la commune de Gilette, au nord de la zone de projet ; « La Gaude », en versant de colline à proximité de l'emprise du MIN à La Gaude, à l'ouest de la zone de projet.

Carte de localisation des parcelles de compensation



Mesure C1.A : site dit « Carmentran » à Aspremont, en rive gauche du Var, sur 6 ha de garrigues  
Des travaux d'amélioration de l'état de conservation de ce site compensatoire seront mis en œuvre :

- élargissement de la bande débroussaillée autour du chemin d'environ 2 m, soit une surface totale d'environ 0,2 ha, pour favoriser la population d'Orchis à odeur de vanille présente en bord du chemin (20 individus en 2017). Il devra être réalisé de préférence de manière manuelle en automne ou en hiver en laissant quelques buissons (ratio final à obtenir de 80% d'espaces ouverts pour 20% de milieux buissonnants). Les résidus de coupe seront évacués pour ne pas gêner la pousse des orchidées ;
- création d'une demi-douzaine de clairières de quelques dizaines de mètres carrés sur les zones en faible pente proches du chemin (habitats de Pinèdes à Pin d'Alep et de garrigues à Romarin, replats des chênaies vertes denses) afin d'augmenter et de diversifier les surfaces favorables aux orchidées. Cette opération s'effectuera de manière manuelle en automne ou hiver, en évacuant les résidus de coupe.
- éradication et surveillance des espèces végétales envahissantes, notamment au sud, bordant le canal de la Vésubie, composé de pelouses sèches et de friches actuellement favorables à l'Orchis à odeur de vanille mais présentant des espèces végétales envahissantes (Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia*, Buddléia de David *Buddleja davidii*) ;
- entretien des milieux existants ou créés favorables aux orchidées, par un second débroussaillage l'année suivant la création des clairières et l'élargissement de la bande bordant le chemin. Les espaces ouverts devront être fauchés tous les trois ans en moyenne (récurrence à adapter si besoin en fonction de la rapidité de la dynamique végétale locale) en automne ou en hiver afin de conserver leur intérêt pour les orchidées.

La surface favorable à créer en faveur des espèces du cortège prioritaire des orchidées sauvages (et notamment l'Orchis à odeur de vanille), totalisera à terme environ 0,4 ha.

Le site, en voie d'acquisition par la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années.

L'objectif de performance est d'atteindre une augmentation significative (doublement des effectifs tous les 10 ans) des effectifs d'orchidées sauvages et notamment d'Orchis à odeur de vanille de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet.

Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « Carmentran »



Mesure C1.B : site dit « Fondalin » à Aspremont, 5,7 ha de milieux de pelouses sèches

Les mesures de gestion écologique suivantes seront réalisées :

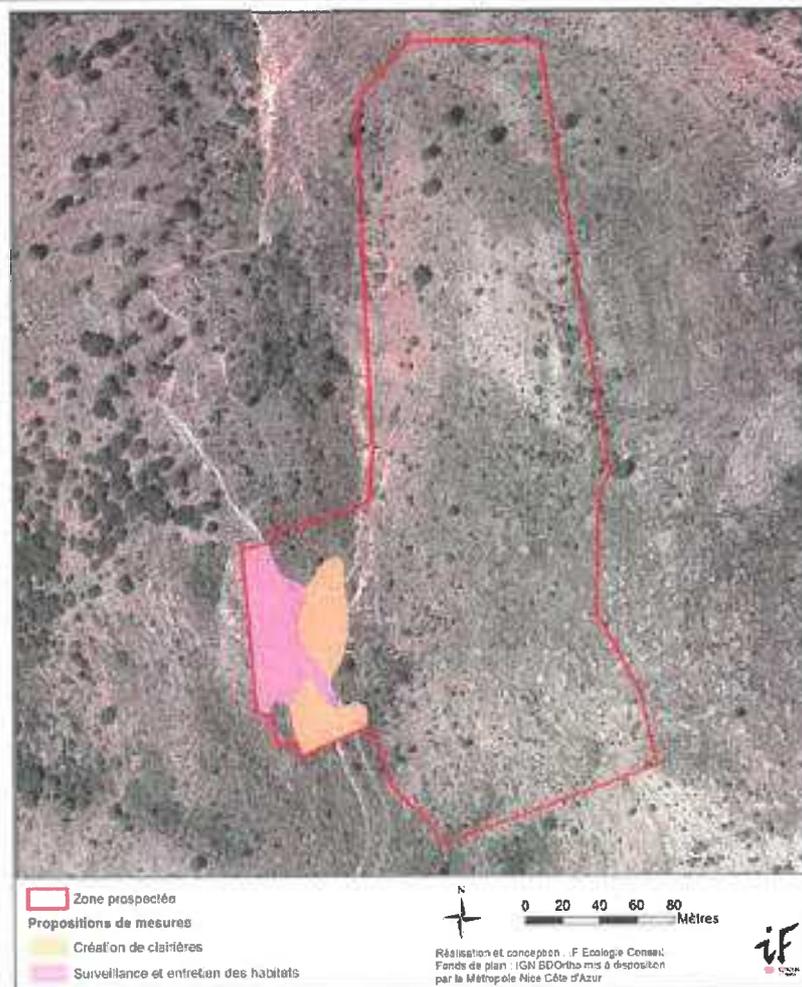
- création d'une demi-douzaine de clairières de quelques dizaines de mètres carrés, soit une surface totale d'environ 0,25 ha, à proximité de la station d'Orchis à odeur de vanille (< 10 pieds) et d'Ophrys de Bertoloni (< 10 pieds) sur les zones envahies par le Spartier *Spartium junceum*. Cette opération s'effectuera de manière manuelle en automne ou en hiver, en évacuant les résidus de coupe pour ne pas gêner la pousse des orchidées.
- surveillance et entretien des milieux favorables aux orchidées existants ou créés, par un second débroussaillage l'année suivant la création des clairières et l'élargissement de la bande bordant le chemin. Les espaces ouverts devront être fauchés tous les trois ans en moyenne (récurrence à adapter si besoin en fonction de la rapidité de la dynamique végétale locale) ou pâturés par le troupeau local, en automne ou en hiver afin de conserver leur intérêt pour les orchidées. (0.25 ha environ):

La surface favorable à créer en faveur des espèces du cortège prioritaire des orchidées sauvages (et notamment l'Orchis à odeur de vanille), totalisera à terme environ 0,5 ha.

Le site, en voie d'acquisition par la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années.

L'objectif de performance est d'atteindre une augmentation significative (doublement des effectifs tous les 10 ans) des effectifs d'orchidées sauvages, notamment d'Orchis à odeur de vanille et d'Ophrys de Bertoloni de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet.

#### Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « Fondalin »



Mesure C1.C : site de « La Mesta », sur la commune de Gillette, 7,3 ha de friches et de boisements

### mixtes sur le bec de confluence du Var et de l'Estéron

Le site, actuellement d'intérêt écologique global faible, hormis pour la flore protégée (> 100 pieds d'Orchis à odeur de vanille, > 500 pieds d'Alpiste aquatique), fera l'objet d'une étude de faisabilité technique, d'un plan de gestion écologique quinquennal soumis à la validation préalable de la DREAL portant les mesures suivantes :

- restauration d'habitats de pelouses méditerranéennes par défrichage de la zone boisée au sud-est de l'usine de la Mesta, nettoyage des déchets, création de gîtes artificiels à Léopard ocellé et mise en gestion pour atteindre une surface totale favorable aux orchidées de 1,2 ha ;
- gestion, tous les 2 ans pendant 40 ans, des espèces invasives et de la régénération naturelle des espèces locales au niveau des continuités boisées le long de la M901 ;
- restauration des continuités terrestres par installation de plusieurs passages inférieurs à faune sous la M901 (voire la piste cyclable) afin de désenclaver la population de Léopard ocellé du Bec de l'Estéron et aménagement paysager en faveur des chiroptères afin de favoriser le survol de la M901 et de limiter le risque de mortalité par collision routière.

Le site, propriété de la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années.

L'objectif de performance minimal est d'atteindre une augmentation significative des espèces végétales protégées présentes (doublement des effectifs tous les 10 ans pour l'Orchis à odeur de vanille) de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet. Les objectifs de performance relatifs aux espèces animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques seront précisés dans le plan de gestion quinquennal du site.

Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « La Mesta »

### COMPENSATION À LA MESTA : ENJEUX RELATIFS À LA FLORE

Projet de construction du nouveau M.I.N. de NICE, quartier de la Baronne - La Gaude (06)



**Espèces à E.L.C modéré**

Alpiste aquatique\*

Orchis à odeur de vanille\*

Parcelle compensatoire

E.L.C. Espèces à Compensation  
\* Espèces protégées

Mairie de NICE - Direction de l'Urbanisme et de l'Équipement  
Fond : IGN - 2012  
Projet : EOD-NED (S.01.01) 14/04/2017  
Site : La Gaude - 06100



Mesure C1.D : site de « La Gaude », sur la commune de La Gaude, 9 ha de milieux de garrigue et de yeuseraie, en versant de colline à proximité de l'emprise du MIN

Le site, actuellement en voie de fermeture progressive des milieux, s'appauvrit en ce qui concerne la biodiversité et subit des perturbations d'origine anthropique (pratique du moto-cross, décharge illégale, survol par des drones de loisirs). Il fera l'objet d'une restauration en faveur des espèces impactées par le projet, présentes (< 10 pieds d'Orchis à odeur de vanille, < 10 pieds d'Ophrys de la Via Aurelia) ou potentielles sur le site. Cette restauration sera précisée dans un plan de gestion écologique quinquennal soumis à la validation préalable de la DREAL et portant les mesures suivantes :

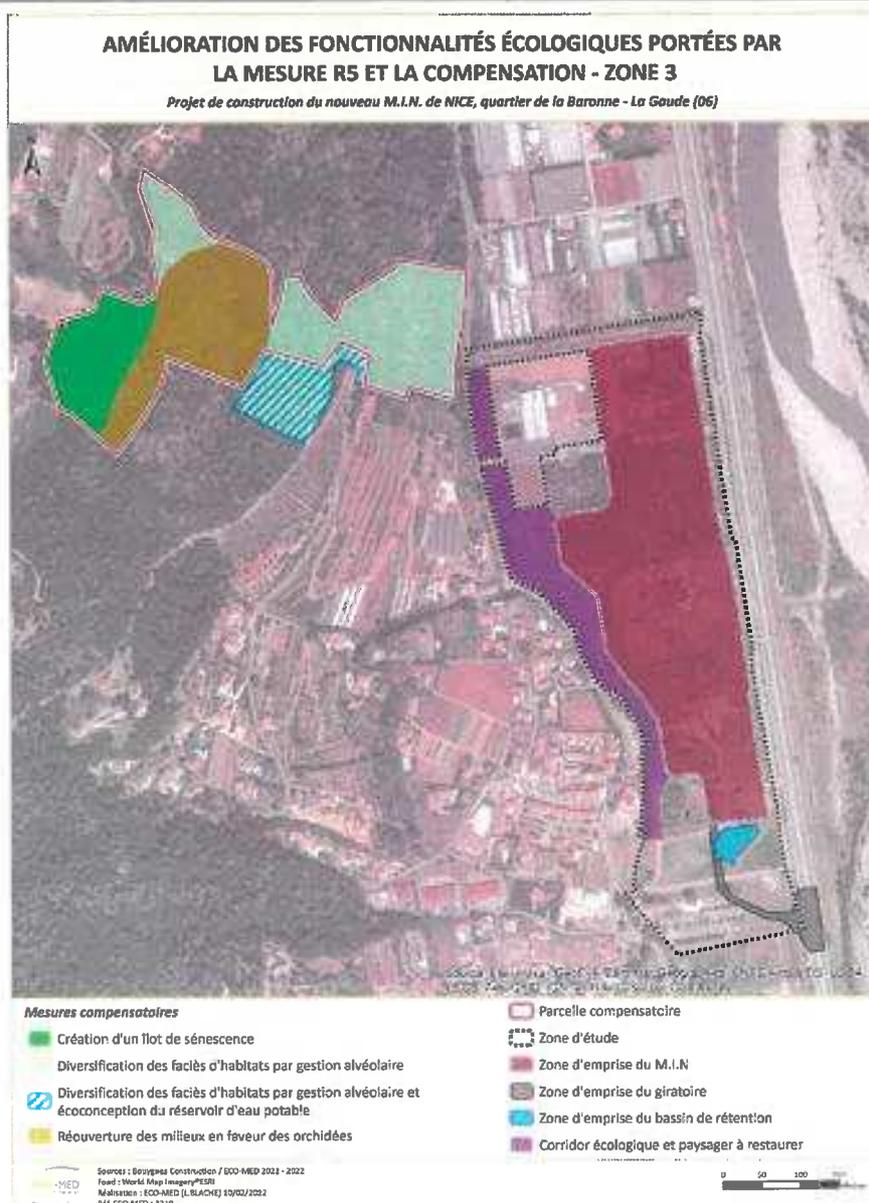
- ré-ouverture des milieux en mosaïque sur une surface cible de 2,8 ha et gestion sur une période minimale de 40 ans pour augmenter la surface disponible d'habitat favorable aux orchidées sauvages et aux reptiles présents ou potentiels. L'abattage et le débroussaillage seront réalisés manuellement à l'aide d'engins portatifs ;
- réalisation de prospections pour confirmer la présence du Spéléropès de Strinati selon le protocole approprié (prospections nocturnes par temps humide), et le cas échéant des mesures favorables à cette espèce seront prévues par le Maître d'ouvrage ;
- création d'un îlot de sénescence sur 1,5 ha de boisements laissés en libre évolution sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres et le maintien des chablis, et conservation des arbres isolés hors de l'îlot de sénescence ;
- diversification des faciès d'habitats par gestion alvéolaire sur 3,6 ha de milieu forestier pour maintenir une continuité forestière sur la parcelle de compensation, ré-ouverture d'une partie des zones de garrigues et de terrasses en maintenant les vieux arbres, afin d'améliorer le potentiel pour la nidification ou les recherches alimentaires de l'avifaune ;
- interdiction pérenne de l'accès du terrain au public pour empêcher le passage d'engins motorisés ;
- création d'une mare type lavogne à l'ouest du périmètre d'étude, secteur où le dénivelé est faible.

L'objectif de performance est de restaurer des milieux en faveur des espèces du cortège prioritaire, en complémentarité des mesures R2 et R5 afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques du secteur et d'assurer une véritable continuité dans l'espace entre le site compensatoire de la Gaude et le corridor fluvial du Var.

Le site, en voie d'acquisition par la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années. A terme, il sera rétrocédé à un organisme gestionnaire d'espaces naturels ou fera l'objet d'un arrêté préfectoral de biotope, avec application de la gestion définie et engagée.

L'objectif de performance minimale est d'atteindre une augmentation significative des espèces végétales protégées présentes (doublement des effectifs tous les 10 ans pour l'Orchis à odeur de vanille et l'Ophrys de la Via Aurelia) de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet. Les objectifs de performance relatifs aux espèces animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques seront précisés dans le plan de gestion quinquennal du site.

## Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « La Gaude »



Les modalités de gestion de l'ensemble des sites de compensation devront être soumis à la validation préalable de la DREAL dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le démarrage de la mise en œuvre des mesures de compensation interviendra simultanément au lancement des travaux ou au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non atteinte des objectifs de performance définis dans le présent arrêté et dans les plans de gestion des sites de compensation, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

La préservation sur le long terme (> 40 ans) de ces sites de compensation devra être assurée au titre de la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Eco-vallée et intégrée dans les documents d'urbanisme.

### 3.4. - Mesures d'accompagnement et de suivis (pages 307 à 316 du dossier technique complété)

#### Mesure SE1.1 : Contrôle des préconisations et encadrement des travaux

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. Les compte-rendus seront adressés en temps réels à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

#### Mesure I1 : Transplantation des individus d'Alpiste aquatique et d'Alpiste bleuâtre impactés

Le Maître d'ouvrage mettra en œuvre une mesure expérimentale de transplantation des individus d'Alpiste aquatique et d'Alpiste bleuâtre situés au sein des emprises. Les individus collectés seront ensuite replantés dans une zone adéquate sur la parcelle compensatoire de la Mesta semble la plus propice pour ces deux espèces.

La transplantation devra être effectuée de préférence en période de repos végétatif, les pieds transplantés devront faire l'objet d'un arrosage régulier pour assurer un taux satisfaisant de survie des individus après la transplantation.

Un suivi sera mis en place au niveau des zones de replantation, afin d'évaluer le taux de survie des pieds transplantés.

#### Mesure I2 : Pose de nichoirs

Une vingtaine de nichoirs adaptés aux espèces-cibles (Petit-duc Scops et Faucon crécerelle) seront disposés, sur le corridor écologique aménagé au sein de la zone de projet (cf. mesure R2), voire sur les zones de compensation, sous la conduite d'un ornithologue expérimenté. Ils feront l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier pour assurer et évaluer l'efficacité du dispositif, sur la durée totale d'exploitation du MIN.

#### Mesure I3 : Sauvetage de la Scolopendre ceinturée avant travaux

Un protocole de sauvetage de la Scolopendre ceinturée (espèce non protégée) devra être appliqué avant le démarrage du chantier de démolition des bâtiments (y compris sur le périmètre du projet immobilier d'accompagnement). Des sessions de capture seront organisées par un expert entomologiste, a minima sur 3 jours et 3 nuits, afin de transporter les individus capturés sur un site adéquat vis-à-vis de l'écologie de l'espèce, préparé pour accueillir cette population et dépourvu de menace d'urbanisation. Le suivi du succès de la mesure se fera sur une durée minimale de 3 ans.

#### Mesure I4 : Plan de récupération des terres de découverte de l'Orchis à odeur de vanille dans l'emprise du MIN pour épandage sur les futurs corridors

Les terres de surfaces des populations d'Orchis à odeur de vanille qui seront affectées par les

travaux (environ 0,5 ha sur 30 cm d'épaisseur) seront récupérées, conservées et utilisées pour recouvrir le sol des corridors écologiques aménagés au sein de l'emprise du projet (cf. mesures R2 et R5).

#### Mesure I5 : Mesure de connaissance des orchidées dans la Plaine du Var

Une étude sera menée, sous l'égide de la métropole Nice Côte d'Azur, afin d'identifier les milieux ouverts favorables aux orchidées (Orchis parfumé et Ophrys de la voie Aurelia) présents dans la Plaine du Var pour lesquels des actions de préservation, de réhabilitation, de restauration ou de gestion pourraient être menées pour en améliorer leur valeur écologique.

Cette étude comportera : un état des lieux sur la connaissance et l'état de conservation des milieux ouverts et des espèces inféodées dans la Plaine du Var basé sur l'analyse des données et des études existantes, complété par des inventaires ciblés ; la détermination des enjeux et pressions sur ces milieux sur la base des documents de planification et projets d'aménagement pour notamment mettre en évidence les effets cumulés dans la Plaine du Var ; la cartographie des milieux ouverts pour lesquels des actions de préservation, de réhabilitation, de restauration ou de gestion pourraient être menées pour en améliorer leur valeur écologique.

Le cahier de charges de l'étude sera soumis à validation préalable de la DREAL.

#### Mesure I6 : Mesure de connaissance des circulations des chiroptères en Basse Vallée du Var : étude préliminaire

Le Maître d'ouvrage réalisera, avec le concours d'un expert chiroptérologue, une étude visant à identifier, sur périmètre de la basse vallée du Var, les points cruciaux de circulation des chiroptères, sur la base minimale de vingt nuits d'écoutes actives et dix journées de prospections diurnes. Les données obtenues seront enrichies des données récentes collectées par le biais des projets soumis à évaluation environnementale au sein de la basse vallée du Var depuis 10 ans et des données de suivis prévues dans le cadre du présent arrêté.

Elles seront ensuite croisées avec les données du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) pour modéliser les potentielles ruptures de fonctionnalités, préjudiciables à la conservation des espèces de chauves-souris, qui seraient générées par la mise en œuvre des prescriptions du PLUM. L'étude devra aboutir à la définition d'une cartographie des axes majeurs de transit et de migration des chiroptères à l'échelle de la basse vallée. Elle pourra ensuite être suivie d'un travail de télémétrie pour affiner les corridors (non-compris dans la présente mesure).

Le cahier de charges de l'étude sera soumis à validation préalable de la DREAL.

#### Mesure SE1.2 : Suivi scientifique à long terme des impacts réels de l'aménagement sur la biodiversité

Le Maître d'ouvrage mettra en place un suivi scientifique sur des différents groupes biologiques impactés par le projet (flore, insectes, reptiles, oiseaux, mammifères) afin d'évaluer d'une part les réels impacts de la mise en place du MIN et du projet immobilier d'accompagnement, d'autre part l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux objectifs de performance attendus.

Les prospections effectuées en 2017, 2019 ainsi que la bibliographie constitueront l'état de référence. Le suivi sera étalé sur la durée du contrat de partenariat-public-privé correspondant à la durée de l'exploitation du MIN par le Maître d'ouvrage, de façon annuelle pendant 5 ans puis tous les 3 ans. Des mesures correctives devront être prises si les impacts réels de l'aménagement s'écartaient des impacts prévisionnels ou si les objectifs de performance des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre n'étaient pas atteints.

Les protocoles de suivis seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

### Mesure SC1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires (durée 40 ans)

Le Maître d'ouvrage mettra en place un suivi scientifique sur des différents groupes biologiques concernés (flore, insectes, reptiles, oiseaux, mammifères) par les mesures de compensation afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures par rapport aux objectifs de performance attendus.

Les données les plus favorables à la biodiversité recueillies lors des prospections effectuées en 2017 et 2019 ainsi que la bibliographie contribueront à l'état de référence, qui sera complété par des prospections supplémentaires réalisées selon des protocoles robustes afin de constituer un état initial fiable sur l'ensemble des espèces visées.

Le suivi sera étalé sur la durée des mesures de compensation, de façon annuelle pendant 5 ans puis tous les 3 ans. Des mesures correctives ou complémentaires devront être prises si les objectifs de performance n'étaient pas atteints.

L'état initial et les protocoles de suivis seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

### Mesure A1 : Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques

Un comité de suivi, comprenant notamment la DREAL PACA, la DDTM, l'Établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var et la métropole Nice Côte d'Azur, se réunira tous les ans pour valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il pourra formuler des avis sur les mesures prescrites, voire en proposer une adaptation dans l'objectif de garantir le bon état de conservation des espèces visées par le présent arrêté.

Le Maître d'ouvrage prendra en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

Le démarrage de la mise en œuvre des mesures de suivis et d'accompagnement seront mises en place en amont ou simultanément au démarrage des travaux (mesures SE1.1, I1, I3, I4 et SE1.2) ou au plus tard dans un délai de 12 mois (mesures I5, I6, SC1 et A1) à compter de la notification du présent arrêté.

### **3.5. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis aux pages 158-159 du dossier de dérogation, étendus à la durée de mise en œuvre des mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Bernard Gonzalez.

**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022.308**  
**Portant approbation de la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Nantelle  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

**Vu** le récépissé en date du 15 septembre 1934 attestant du dépôt à la préfecture du dossier réglementaire de constitution de l'association syndicale libre du Canal de Nantelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1934 transformant l'Association Syndicale Libre du Canal de Nantelle en association syndicale autorisée du Canal de Nantelle ;

**Vu** la délibération du 28 décembre 2021 par laquelle l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Nantelle a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Nantelle tels qu'adoptés par son Assemblée Générale du 28 décembre 2021 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Saint Martin Vésubie dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Saint Martin Vésubie, le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Nantelle et le service de gestion comptable du Plan du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 AVR. 2022

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Département des Alpes-Maritimes  
Commune de SAINT MARTIN VESUBIE

## STATUTS

### **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE NANTELLE** **Entretien et exploitation d'un canal d'arrosage**

#### *MISE EN CONFORMITE DES STATUTS SUIVANT LA REGLEMENTATION*

- Articles 7 et 11 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- Article 7 du décret de l'application n°2006-504 du 03 mai 2006
- Vu l'acte constitutif de l'Association Syndicale Agricole Libre du 03 JUIN 1934
- Vu les statuts de l'ASA du Canal de NANTELLE actuellement en vigueur
- Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association
- Vu les actes d'engagement de propriétés

### **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE**

L'association syndicale autorisée porte le nom d'A.S.A. du Canal de NANTELLE , elle a été constituée par acte en date du .03 JUIN 1934

Elle a pour but :

- L'administration, la gestion et l'exploitation du Canal de NANTELLE à ST MARTIN VESUBIE,
- Le développement et la conservation des intérêts des propriétés associées,
- L'entretien, la modernisation et la construction de tout ouvrage nécessaire à l'usage et la distribution de l'eau,
- La conservation dans le bon état des ouvrages hydrauliques compris dans le périmètre,
- La livraison d'eau aux membres adhérents de l'association,
- Les opérations de maîtrise d'œuvre.

## CHAPITRE 1 -- LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L.ASA

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> = CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE :**

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les coordonnées du propriétaire = ;nom, adresse numéro de téléphone et email quand cela est possible.

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 Mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe. L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 2 = PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL :**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association syndicales, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.  
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées une mutation ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.
- En cas d'usufruit le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

**AUTORISATION D'ARROSAGE HORS PERIMETRE :**

Le Syndicat pourra autoriser un droit d'eau à tout propriétaire qui en fera la demande et dont la parcelle est extérieure au périmètre défini. Les conditions de cette autorisation seront définies par délibération annuelle.

**ARTICLE 3 = SIEGE ET NOM :**

Le siège de l'Association est fixé à :

Place du Général de Gaulle – Hôtel de ville – 06450 SAINT MARTIN VESUBIE.

Elle prend le nom de = **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE NANTELLE**

**ARTICLE 4 = OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION :**

L'association a pour but l'adduction des eaux, la création et l'entretien de tous les travaux d'irrigation sur toute la longueur du canal de NANTELLE, et toutes améliorations agricoles d'intérêt collectif, intéressant les terrains compris dans le périmètre sus visé.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

En cas d'usufruit le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

## CHAPITRE II - ADMINISTRATION

### **ARTICLE 5 = ORGANES ADMINISTRATIFS :**

L'association a pour organe administratif l'Assemblée des propriétaires, le Conseil syndical et le Président.

### **ARTICLE 6 = MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES :**

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée Générale des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix propriétaire dans le périmètre. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs peuvent être détenus par une même personne est 1 (UN).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et le Maire de la commune de SAINT MARTIN VESUBIE sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

### **ARTICLE 7 = REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS =**

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans .

Les convocations à la réunion de l'Assemblée des propriétaires sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président, à chaque membre de l'Association quinze jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à minimum cinq(5) jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette conditions n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée par défaut dans la demi-heure qui suit ou dans un délai pouvant aller jusqu'à 15 (QUINZE) jours, si la convocation le stipule.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 30 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- A la demande du Président, du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat d'un ou de plusieurs des membres du Syndicat.
- Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.
- Le texte de la ou des délibérations soumises au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre ou le classement des délibérations.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'Article 6 des présents statuts.

Si l'une des parcelles est soumise au statut de la copropriété de la loi du 10 juillet 1965, le syndic représentera à l'assemblée générale de l'association, les copropriétaires dont il exprime les positions respectives après les avoir recueillies en assemblée générale du syndicat.

Si une parcelle appartient à plusieurs personnes, ces indivisaires sont tenus de choisir un représentant.

Si l'une des parcelles est soumise au statut de la copropriété de la loi du 10 juillet 1965, le syndic représentera à l'assemblée générale de l'association, les copropriétaires dont il exprime les positions respectives après les avoir recueillies en assemblée générale du syndicat.

#### **ARTICLE 8 = CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES :**

Sur décision du Syndicat et pour certains sujets particuliers, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers des adhérents ou la majorité du syndicat le demande. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la réunion doit être faite. La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

**ARTICLE 9= ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES :**

L'assemblée des Propriétaires doit élire les membres du Syndicat chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou sa dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- L'adhésion à une réunion ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses obligations, proposée par le Syndicat.
- Toute question que le Syndicat décide de soumettre à la délibération de l'Assemblée des Propriétaires.

**ARTICLE 10 = COMPOSITION DU SYNDICAT :**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 Titulaires et éventuellement 2 suppléants.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

Les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans. A la fin de la troisième année les syndics sortants sont désignés par le sort à partir de la sixième année et de trois ans en trois ans les membres sortants, sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.
- Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.
- Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'Association Syndicale au moins douze jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée à M. le Président du Canal NANTELLE. Le candidat au poste de syndic se fait connaître auprès des adhérents par ses propres moyens. Il est obligatoirement membre de l'association syndicale et doit être à jour de ses cotisations.

- Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
- L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.
- Si l'assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat. Il conserve ses fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

#### ***ARTICLE 11 = NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT :***

- Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président. Cependant, le vote sera secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.
- Le Président, le Vice-Président sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats. Ils conservent ses fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### ***ARTICLE 12 = ATTRIBUTION DU SYNDICAT :***

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations les affaires de l'Association Syndicale Autorisée. Il est chargé notamment :

D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.

De voter le budget annuel

D'arrêter le rôle des redevances syndicales

De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,

De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et détaillées à l'Article 19 de ses présents statuts.

D'autoriser le Président à agir en justice,

De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,

De délibérer sur les accords ou conventions entre l'ASA et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,

D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,

De gérer et piloter l'exploitation du réseau

De définir la sanction à appliquer à un adhérent qui ne respecterait pas ses obligations. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion d'un membre. Cependant si l'exclusion est proposée par le Syndicat, elle devra être validée en Assemblée des Propriétaires,

Le Syndicat peut consentir une délégation au Président pour permettre à celui-ci de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation pour être consentie sans limitation de durée et peut être générale.

### **ARTICLE 13 = DELIBERATION DU SYNDICAT :**

#### **Convocation du Syndicat**

Le Syndicat se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président, à chaque membre du Syndicat, cinq (5) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

La réunion du Syndicat est pilotée par le Président et en son absence par le Vice-Président.

Le Président est tenu de convoquer les membres du syndicat sur demande des deux tiers d'entre eux.

#### **Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de dix jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable, quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par un autre membre du Syndicat.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat et de UNE. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de QUINZE JOURS. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le classement ou registre des délibérations.

### **Consultation écrite du Syndicat**

Sur décision du Président et pour certains sujets particuliers, les délibérations du Syndicat peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des syndics.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des syndics par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque syndic pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque syndic est annexée au procès-verbal.

### ***ARTICLE 14 = COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS :***

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire, peut participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (membre ou salarié de l'ASA, agent de l'Etat) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### ***ARTICLE 15 = ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT :***

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat, Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,

Il convoque et préside les réunions,

Il est son représentant légal,

Le Président gère les marchés des travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,

Il tient à jour l'état nominatif des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,

Il constate les droits de l'Association Syndicale et liquide les recettes,

Il est l'ordonnateur de l'ASA,

Il prépare et rend exécutoire les rôles,

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,

Il est le chef des services de l'association,

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,

Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## CHAPITRE III- LES DISPOSITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 16 = COMPTABLE DE L'ASSOCIATION :**

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**ARTICLE 17 = VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE :**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par les membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat.

<b>CHAPITRE 4- = DISPOSITIONS RELATIVES A L.INTERVENTION DE L.ASA</b>
---

**ARTICLE 18 = REGLEMENT DE SERVICE :**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Le syndicat pourra produire et présenter en assemblée générale les règlements définissant :

- les conditions d'usage des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à la disposition des adhérents,
- tout autre règlement technique ou administratif.

**ARTICLE 19 = CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES :**

Les premières contraintes des membres sont de :

- 1 Suivre et respecter les statuts,
- 2 Appliquer les décisions prises par le Syndicat ou par l'Assemblée des Propriétaires.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- 1 Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
  - Les nouvelles constructions à une distance minimum de cinq mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation seront soumises à l'accord du Président,
  - Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1.50 m au droit de la canalisation,
  - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- 2 de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

**RÉPARTITION DES EAUX :**

Les débits ou volumes qui sont affectés aux intéressés en période normale, sont déterminés par les conditions techniques du règlement intérieur. En période de pénurie, ils sont déterminés par le syndicat.

Si par suite d'avaries, de réparations, de pénurie, de conditions climatiques, ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu, et qu'il ne soit pas possible d'introduire dans les ouvrages le volume d'eau nécessaire pour satisfaire complètement tous les arrosants, les débits et volumes seront déterminés par le syndicat, sans que pour cela le montant de la redevance en soit diminué.

L'association syndicale dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des eaux à des fins de lutte contre le gel.

Tout bénéficiaire des eaux de l'association syndicale peut utiliser la ressource sur sa propriété, valoriser sa force motrice après accord du syndicat et obtention de l'ensemble des autorisations administratives.

Un adhérent ne peut pas revendre ou céder gratuitement la dotation en eau qui lui est attribuée à un tiers, sauf dispositions contraires fixées par une convention avec l'association syndicale.

**SERVITUDE ENTRE PROPRIETAIRES :**

Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés entre les points d'eau (bornes, canaux, etc...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer.

Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocedés par l'association sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

***ARTICLE 20 = PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES :***

La commune de SAINT MARTIN VESUBIE est propriétaire foncier de la canalisation principale du canal et des travaux qu'elle réalise en sa qualité de maître d'ouvrage, l'association syndicale autorisée en assure l'entretien.

## CHAPITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### ***ARTICLE 21 = MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION :***

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquées en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 ;

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membre de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organes de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### ***ARTICLE 22 = AGREGATION VOLONTAIRE :***

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,

Qu' a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,

Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de la commune intéressée a été recueilli par écrit.

### ***ARTICLE 23 = DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :***

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 24 = POLICE :**

Les agents de l'association syndicale pourront être assermentés pour veiller à l'application du règlement intérieur, relever des infractions relatives à l'usage de l'eau et à la gestion des ouvrages.

Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents et seront déférés, si besoin est, devant le procureur et les tribunaux compétents.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

**ARTICLE 25 = APPLICATION :**

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue du vote par l'assemblée des propriétaires, de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles II et 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

**◆ ANNEXES AUX PRÉSENTS STATUTS**

L'original des présents statuts conservé par son Président est indissociable :

- de l'acte d'association du 03 JUIN 1934,
- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre de l'association syndicale,
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre

FAIT A SAINT MARTIN VESUBIE,  
L'AN DEUX MIL VINGT ET UN  
LE VINGT HUIT DECEMBRE



La Présidente,



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.054 Aut.capture...Cistude Europe etude scientif.....	2
AP 2022.055 Aut.capture...Cistude Europe etude scientif.....	6
Logement construction.....	10
AP 2022.309 Dt preemption EPF PACA Mandelieu.....	10
DDETS Alpes-Maritimes.....	13
Logement Hebergement.....	13
AP 2022.306 Mbres commission mediation AM modif.....	13
Direction regionale.....	15
DREAL PACA.....	15
Environnement.....	15
AP 2022.303 La Gaude projet construct. MIN derogat.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Direction Elections et Legalite.....	36
Association Syndicale Libre, Autorisee.....	36
AP 2022.308 approb.conform.statuts ASA Canal Nantelle.....	36
Statuts ASA Canal de Nantelle.....	38

## Index Alphabétique

AP 2022.054 Aut.capture...Cistude Europe etude scientif.....	2
AP 2022.055 Aut.capture...Cistude Europe etude scientif.....	6
AP 2022.303 La Gaude projet construct. MIN derogat.....	15
AP 2022.306 Mbres commission mediation AM modif.....	13
AP 2022.308 approb.conform.statuts ASA Canal Nantelle.....	36
AP 2022.309 Dt preemption EPF PACA Mandelieu.....	10
Statuts ASA Canal de Nantelle.....	38
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	13
DREAL PACA.....	15
Direction Elections et Legalite.....	36
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36